

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2025

PROTÉGER LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU NETTOYAGE EN
GARANTISSANT DES HORAIRES DE JOUR - (N° 770)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par
Mme Lebon et M. Monnet

ARTICLE UNIQUE

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« dérogation, »,

insérer les mots :

« après consultation du comité social et économique ou, à défaut, des délégués du personnel, s’il en existe, et sur autorisation de l’inspecteur du travail, ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l’alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer davantage la mesure dérogatoire au travail de nuit prévue à l’alinéa 3. En conséquence, les auteurs de cet amendement proposent que la demande de dérogation fasse l’objet d’une consultation du CSE ou des délégués du personnel ainsi que d’une autorisation délivrée par l’inspecteur du travail.